

Arrêt

n° 73 464 du 18 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2011 avec la référence 9007.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. HUSTINX, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Depuis 1988, vous travaillez comme cuisinier dans des bateaux.

En 1998, lors de votre stage dans un hôtel, vous faites la connaissance de [I. D.], homosexuel sénégalais qui fréquente ces lieux. Toutefois, vous le perdez immédiatement de vue.

Dans le cadre de votre emploi, en 2000, vous faites la connaissance de [P. K.], second capitaine de votre bateau, ressortissant français.

Deux ans plus tard, vous commencez à entretenir des relations sexuelles avec lui.

En 2004, votre chemin croise de nouveau celui de [I. D.]. Dès lors, vous entretenez simultanément des relations homosexuelles avec ces deux personnes.

Dans la soirée du 12 janvier 2010, pendant que vous passez des moments d'intimité avec [I. D.] dans la chambre de ce dernier, son petit frère, [D. D.], vous surprend. Vous réussissez à prendre la fuite par la fenêtre et empruntez un taxi pour regagner votre domicile.

Le lendemain, 13 janvier 2010, il était déjà prévu que vous preniez l'avion pour rejoindre votre bateau arrimé à Rijnsbroek, en Belgique. C'est ainsi que vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire, à cette date. Aussitôt, vous prenez votre service et contactez votre femme qui vous annonce que vous faites l'objet de recherches de [D. D.], petit frère de [I. D.], accompagné de quatre autres personnes.

Le 27 mai 2010, le bateau vous ramène à Anvers et vous débutez votre congé à cette date.

Le 24 juin 2010, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle, ne sont pas crédibles.

Force est tout d'abord de constater que, si vous donnez certaines informations sur vos partenaires, vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous ont été posées telle l'évocation d'événements particuliers qui seraient survenus lors de vos relations respectives avec eux. Notons que les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos réponses imprécises et peu consistantes n'expriment nullement ce sentiment de faits vécus.

Ainsi, invité à présenter [I. D.], à parler de lui, vous dites que « C'est quelqu'un de calme. Il sourit beaucoup ; il écoute tout le temps la musique. Tout ce que je peux dire sur lui, c'est quelqu'un qui est calme, qui garde très bien les secrets. C'est ça que je connais sur lui » (voir p. 11 du rapport d'audition du 23 février 2011). Lorsqu'il vous également demandé d'évoquer des souvenirs d'histoires heureuses comme malheureuses survenues tout au long de votre relation avec lui, vous relatez que « On a partagé un bon moment ensemble. Mais le jour qui nous marqués, qui ne m'a pas fait plaisir ni à lui, c'est le 12 janvier 2010. C'est ce jour-là que j'ai eu quelque chose qui nous a vraiment fait mal entre nous, le fait qu'on nous ait surpris. A part ça, à chaque fois que l'on se voyait, on se sentait bien ensemble » (voir p. 11 du rapport d'audition du 23 février 2011).

De même, vous dites ignorer depuis quand il travaille dans son usine (voir p. 12 du rapport d'audition du 23 février 2011). Vous ne pouvez également citer le nom d'aucun de ses collègues (voir p. 13 du rapport d'audition du 23 février 2011).

Toutes ces déclarations inconsistantes et imprécises ne sont pas de nature à crédibiliser votre relation amoureuse de près de six ans et demi avec [I. D.].

En ce qui concerne [P. K.], vous restez également inconsistante au moment d'évoquer des anecdotes apparues tout au long de votre relation avec lui. En effet, vous racontez que « Avec Pierre, le jour qui m'a vraiment marqué et qui m'a fait mal, c'est le jour où il vient m'annoncer qu'il veut être avec moi, c'est le 23 novembre 2002. C'est un jour qui m'a fait mal ; je me suis senti mal. Mais le jour qui m'a fait

plaisir, c'est le jour que l'on m'avait appelé pour me dire que j'avais de bonnes notes et c'est grâce à Pierre et ça m'a plu et c'est à cause de ça que j'ai continué à travailler jusqu'à présent » (voir p. 12 du rapport d'audition du 23 février 2011). Ensuite, vous ne pouvez dire depuis quand il serait homosexuel. Vous ne connaissez également pas l'année de son arrivée au Sénégal ainsi que celle du début de ses activités professionnelles sur les bateaux (voir p. 13 du rapport d'audition du 23 février 2011).

Toutes ces déclarations imprécises et inconsistantes empêchent également le Commissariat général de croire à votre relation amoureuse de sept ans et demi avec [P. K.].

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, vous dites avoir fui votre pays après que vous ayez été surpris avec [I. D.]. A ce propos, vous relatez que le 12 janvier 2010, le petit frère de [I. D.] vous aurait surpris dans la chambre de ce dernier lorsqu'il serait entré sans frapper, puis que vous auriez profité pour prendre la fuite après que ce petit frère soit parti ameuter d'autres personnes pour vous « corriger » (voir p. 4 du rapport d'audition du 19 janvier 2011 et p. 2 du rapport d'audition du 23 février 2011).

Notons que ces circonstances stéréotypées ne sont par ailleurs pas crédibles. En effet, vous expliquez fréquenter le domicile familial de [I. D.] depuis 2004 et que, depuis lors, vous y passiez des moments intimes dans la chambre de [I. D.]. A la question de savoir si les frères de ce dernier avaient l'habitude d'entrer dans sa chambre, vous répondez par l'affirmative. Lorsqu'il vous est encore demandé si vous fermiez la porte à clé, vous répondez par la négative tout en précisant que vous tiriez seulement la porte (voir p. 11 du rapport d'audition du 23 février 2011).

Au regard du contexte général de l'homosexualité et plus précisément au Sénégal, il n'est pas crédible que [I. D.] et vous-même ayez fait preuve d'une telle imprudence pendant six ans et que vous n'ayez jamais été surpris pendant toutes ces années. Il n'est davantage pas crédible que le 12 janvier 2010, pendant cinq heures, vous ayez été imprudents au point de passer des moments intimes dans la chambre de [I. D.], alors même qu'en arrivant à son domicile familial, vous y auriez trouvé les membres de sa famille (voir p. 3 du rapport d'audition du 23 février 2011).

Dans la même perspective, vous dites être sans nouvelle de [I. D.] depuis le 12 janvier 2010, jour de l'incident. A ce propos, vous déclarez n'avoir tenté d'avoir de ses nouvelles qu'en octobre 2010, soit neuf mois plus tard, mais en vain (voir p. 4 et 10 du rapport d'audition du 23 février 2011). Confronté à cette constatation, vous expliquez que « Ne voulant pas savoir ce qui se passait réellement, je ne pensais plus être en face de lui un jour. Lorsque j'ai reçu la lettre disant qu'on l'avait tabassé, jusqu'à ce qu'il fuit et qu'on ne l'avait pas revu, c'est en ce moment que je me suis dit "attends je vais vérifier s'il est toujours en vie" » (voir p. 5 du rapport d'audition du 23 février 2011). Notons que cette explication n'est guère satisfaisante. En effet, votre absence d'intérêt manifeste sur la question du sort de [I. D.] n'est pas compatible avec votre relation amoureuse de près de six ans et demi, votre projet de vie commune (voir p. 12 du rapport d'audition du 23 février 2011) et votre expérience marquante vécue ensemble le 12 janvier 2010.

En outre, vous avez encore fait preuve d'invraisemblances supplémentaires et de méconnaissances sur le "milieu homosexuel" sénégalais. Ainsi, vous ignorez la sanction pénale prévue à l'égard des homosexuels au Sénégal. Vous vous contentez de dire « Tu peux aller en prison. Je sais qu'on va t'emprisonner, mais je ne sais pas combien de temps la loi a prévu » (voir p. 9 du rapport d'audition du 19 janvier 2011). Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, la loi de votre pays prévoit bien une peine précise à l'égard des homosexuels. Lorsqu'il vous est encore demandé depuis quand vous savez que la loi de votre pays punit les homosexuels, vous mentionnez l'année 2008 (voir p. 9 du rapport d'audition du 19 janvier 2011).

En ayant des partenaires homosexuels depuis 2002, soit depuis neuf ans, et en vivant dans la capitale de votre pays, Dakar, il n'est pas possible que vous ignorez la sanction pénale précise à l'égard des homosexuels dans votre pays. Il n'est également pas crédible que vous n'ayez appris cette pénalisation de l'homosexualité qu'en 2008, six ans après le début de vos relations amoureuses homosexuelles. Sur base des mêmes raisons qui précèdent, il n'est également pas possible que ce ne soit qu'en 2009, sept

ans après le début de vos expériences homosexuelles, que vous ayez appris l'homophobie dans la société sénégalaise.

Il va sans dire que toutes ces méconnaissances et déclarations dénuées de vraisemblances ne reflètent davantage en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées supra.

Troisièmement, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant tout d'abord la lettre de votre femme, notons qu'il s'agit d'un document à caractère privé dont le crédit est considérablement limité. En effet, votre femme n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son propos du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Concernant ensuite les coordonnées de [P. K.] en votre possession, elles ne peuvent suffire à prouver les faits que vous allégez.

Il en est de même du « Livret Professionnel Maritime » à votre nom qui ne prouve que votre situation professionnelle mais nullement les faits allégués à la base de votre demande d'asile, à savoir votre homosexualité et les ennuis y afférents.

Enfin, le passeport national et le permis de conduire, tous à votre nom, ne permettent également pas de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents ne mentionnent que des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48, 49, 57/6 et 62 de la Loi sur les réfugiés (M.B.31.12.1980) ; de l'art. 1A (2) du Traité International concernant le statut des réfugiés du 28.07.1957 (sic) (M.B. 04.10.1953) ; de l'article1 (2° du Protocole concernant le Statut des réfugiés du 31.01.1967 (M.B. 03.05.1969) »*

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « *vu l'homosexualité du requérant, il lui est impossible de retourner à son pays d'origine (sic). Le Sénégal interdit l'homosexualité et la punie avec des peines de prison de 1 à 5 ans »*

En termes de dispositif, elle demande au Conseil « *de réformé (sic) la décision de (sic) CGRA dd.30.06.2011 et d'accorder au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire. Au moins de renvoyer le dossier au CGRA avec l'instruction d'examiner les données sur mr. P.K. avant de prendre une nouvelle décision ».*

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête un article Internet extrait du site « diplomatie.belgium.be » intitulé « *conseil aux voyageurs Sénégal* », une photographie extraite du site « google.be.maps » avec l'adresse de PK et une copie d'une lettre de l'épouse du requérant.

Concernant la lettre de l'épouse du requérant, le Conseil observe que ce document figure au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

Pour ce qui est de l'article Internet et de la photographie extraite du site « google.be.maps », indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

Par ailleurs, à l'audience du 16 novembre 2010, la partie requérante a également déposé deux correspondances manuscrites en copies ainsi qu'un document émanant de la Direction Générale de la Sureté Nationale.

Conformément à l'article 39/76 §1 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a demandé au Conseil de lui accorder un délai afin de rédiger un rapport écrit au sujet du document émanant de la Direction Générale de la Sureté Nationale. Le Conseil a répondu positivement à cette demande et a donné un délai de quinze jours à la partie défenderesse afin de rédiger un rapport sur l'authenticité de ce document. Il a également octroyé à la partie requérante un délai de quinze jours à partir de la communication dudit rapport afin que celle-ci puisse y répondre.

La partie défenderesse a transmis au Conseil le rapport écrit en date du 1^{er} décembre 2011, soit dans le délai imparti de quinze jours. Ce rapport a été régulièrement transmis par le Conseil au domicile élu de la partie requérante en date du 5 décembre 2011. La partie requérante n'a cependant transmis aucune réponse au Conseil.

En conséquence de cette absence de réponse, et conformément au prescrit de l'article 39/76 §1 alinéa 6, le Conseil est dans l'obligation d'exclure des débats le document émanant de la Direction Générale de la Sureté Nationale.

5. Questions préalable

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 48 de la loi sur les étrangers, le Conseil rappelle que cet article dispose que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié. Il s'agit d'un article formulé en termes généraux qui décrit le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, en vertu de l'article 57/6 de la Loi sur les étrangers, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contesté, qui est dûment motivée. (RVV, nr 652 van 10 juli 2007)

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante tant sur le déroulement des faits qu'elle invoque que sur son homosexualité n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et estime qu'il « *n'est pas sérieux de dire que les réponses étaient imprécises ou inconstantes* ». Elle précise, en substance, qu'il est impossible de comparer une relation homosexuelle avec une relation hétérosexuelle et que la partie défenderesse « *n'a pas pris la peine de faire les recherches nécessaires* » en ce qui concerne les données de P.K qu'elle a fournies à la partie défenderesse. Elle considère en outre que le requérant n'a pas été imprudent et que « *l'homme n'est pas une créature qui se comporte uniquement suivant les règles de la ration logique et bon sens* »

et que « *le CGRA essaie de prouver la logique dans les affaires de cœur, une chose qui elle (sic) semble à son tour impossible* ». Elle considère ensuite que les reproches formulées par la partie défenderesse en ce qui concerne les connaissances du requérant relatives au milieu homosexuel sénégalais résultent de son audition du 19 janvier 2011 alors que « *cet interview a été arrêté parce que le requérant avait indiqué qu'il y avait des problèmes de communication avec l'interprète* ». Concernant les documents joints à l'appui de sa demande, la partie requérante estime tout d'abord qu'en « *enlevant tout crédit à la lettre de la femme du requérant, le CGRA rends presque impossible au requérant de prouver son récit* ». En ce qui concerne les autres documents, elle estime, ensuite, que ces documents « *que le requérant a apporté rends (sic) possible de contrôler les éléments du récit du requérant et d'établir quelles (sic) sont correctes* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée sont établis et portent sur des éléments centraux du récit du requérant soit la réalité de son orientation sexuelle. Le Conseil estime, à l'instar des constatations faites par la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-seules à établir la réalité de son orientation sexuelle et des faits invoqués. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des propos du requérant ainsi que le peu de précision dont il fait preuve quant à la description de la relation qu'il aurait entretenue avec ses deux partenaires. Le Conseil n'est par ailleurs nullement convaincu par l'argument de la partie requérante selon lequel il existe une différence entre les relations hétérosexuelles et homosexuelles qui justifierait ces méconnaissances. En effet, s'il peut être admis qu'au Sénégal, « *les rencontres entre partenaires homosexuels sont moins fréquent que ceux de partenaires d'un différent sexe* », il n'en demeure pas moins que le requérant prétend être resté plus de six ans et demi avec [I. D] et sept ans et demi avec [P. K]. Il peut donc légitimement être attendu du requérant qu'il relate les faits qu'il dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente, ce qui, au vu des nombreuses inconsistances et imprécisions émaillant son récit, n'est pas le cas. Ainsi, il ne peut être tenu pour établi que les craintes alléguées par le requérant soient liées aux relations homosexuelles qu'il dit avoir connues.

Quant à l'argument avancé en termes de requête selon lequel « *une question ouverte, comme posée par le CGRA, implique une réponse générale comme aucune réponse spécifique a été demandé (sic), il est impossible de conclure qu'une réponse à une telle question soit trop imprécise* », le Conseil rappelle qu'il s'agit pour le requérant de convaincre du bien-fondé des craintes qu'il allègue et de relater, avec un minimum de consistance, des faits qu'ils dit avoir personnellement vécus. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, au vu du manque de consistance et de cohérence du récit de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a légitimement pu conclure qu'il ne peut être tenu pour établi que, durant les six années où le requérant a déclaré avoir entretenu une relation avec [I. D], ils passaient des moments intimes dans le domicile familial de ce dernier, et que cela n'a jamais éveillé les soupçons de sa famille.

Par ailleurs, si la partie requérante considère en termes de requête que « *ce n'est pas parce que quelqu'un n'agit pas dans la (sic) façon la plus logique, meilleure et plus sûre, que ceci enlève la crédibilité au récit de cette personne* », le Conseil constate néanmoins que le requérant a déclaré lors de son audition du 3 février 2011 avoir passé des moments intimes avec son compagnon alors que des membres de sa famille étaient présents au domicile de [I.D], ce qui est invraisemblable au vu du contexte général relatif à l'homosexualité prévalant au Sénégal. L'argumentation soulevée en termes de

requête selon laquelle les membres de sa famille n'avaient « *pas l'habitude de rentrer dans sa chambre quand I. D avait un invité* » ne convainc nullement d'autant que le requérant a déclaré que le frère d'I.D. avait l'habitude d'entrer dans sa chambre

Quoiqu'il en soit, et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause l'homosexualité du requérant.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elle suffisent par elle seules à établir la réalité des faits allégués. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse « *base son résonnement (sic) sur une pensée totalement 'occidentale' ou européenne* » (requête p.9) et ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante qui considère en termes de requête qu'il n'est « *pas équitable de mettre les actions et paroles à l'épreuve de la logique et le ratio et d'en déduire que les motifs du requérant sont défaillants* » (requête p.9). En effet, les relations que le requérant prétend avoir entretenues pendant de nombreuses années avec deux hommes ont été valablement remises en cause par la partie défenderesse et le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant craigne ses autorités en raison sa relation homosexuelle avec [I.D]. De même, comme il a été rappelé *supra*, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle. Les motifs examinés ci-avant suffisent à fonder l'acte attaqué.

Concernant les documents que la partie requérante a joints à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

Ainsi, en ce qui concerne la lettre de l'épouse du requérant, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Partant, lorsqu'elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Concernant le passeport, le permis de conduite et le « livret professionnel maritime » au nom du requérant, le Conseil observe que l'identité et la situation professionnelle du requérant ne sont pas remises en cause en l'espèce.

En ce qui concerne les coordonnées de P.K. et la photographie extraite du site « *google.be.maps* » que le requérant a joint à sa requête, le Conseil estime que ces informations sont sans pertinence puisqu'elles tendent uniquement à apporter la preuve qu'un dénommé P.K. habite à l'adresse indiquée par le requérant.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

De plus, si la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué sur P.K., le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause la relation que le requérant aurait entretenue avec P.K. ainsi que son orientation sexuelle, au vu de la teneur de ses déclarations, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des investigations complémentaires. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante à la teneur de l'article 39/2 de la loi.

Concernant l'article Internet extrait du site « *diplomatie.belgium.be* » intitulé « *Conseil aux voyageurs Sénégal* » que le requérant a joint à sa requête, le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des

informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précédent. En outre, cet article n'est pas de nature à restituer au récit la crédibilité qui lui fait gravement défaut et n'apporte aucun élément susceptible d'expliquer le manque de consistance des dires du requérant.

A l'audience, la partie requérante a déposé deux correspondances manuscrites en copie. Le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Partant, lorsque ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET